

# A205 Rampes d'accès aux garages

08/2019 Pour les logements selon la norme SIA 500, chiffres 9.2.3 et 9.4

A l'intérieur des bâtiments les rampes ne sont autorisées qu'entre un garage et une cage d'escalier ou un ascenseur (chiffre 9.1.2).

Au départ et à l'arrivée des rampes ainsi que devant les portes et les passages des paliers horizontaux doivent être prévus afin de la porteactionnement ment netaux ou des espaces libres minimum 1.20 mcorps puisse xtérieurserrasses pour autant qu"éviter que le fauteuil roulant ne se mette en mouvement lors de l'actionnement de la porte.

Un espace libre d'une largeur x de préférence de 0.60 m, mais au minimum de 0.20 m, est à prévoir à côté de la poignée, du côté où s'ouvre le vantail

De plus la largeur x et la distance y laissée libre par le vantail complètement ouvert, totaliseront 1.20 m au minimum (voir les exemples dans la tablelle ci-dessous).

